**N°6993**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention européenne pour la**

**protection du patrimoine archéologique ouverte à signature**

**le 16 janvier 1992 à La Valette**

RESUME

Le projet de loi sous rubrique, vise à faire approuver la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette (ci-après la « Convention »). Cette Convention a été signée par le Luxembourg le 16 janvier 1992, mais n'a jamais été ratifiée depuis lors. Le Luxembourg figure en effet parmi les derniers pays membres du Conseil de l'Europe à ne pas avoir ratifié cette Convention.

Ladite Convention vise à mieux concilier les besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement du territoire, en veillant à ce que les archéologues participent aux politiques de planification et à ce qu'il y ait une consultation systématique entre les communes, les archéologues, les urbanistes et les spécialistes de l'aménagement du territoire. De fait, cette Convention met en avant le principe novateur de conservation intégrée, basée sur la notion d'archéologie préventive.

La Convention constitue un instrument juridique essentiel eu égard, d'une part, à la richesse archéologique du sous-sol luxembourgeois - comme en témoignent les découvertes récentes - et, d'autre part, à l'importance et au nombre croissants de projets de construction en cours.

Les travaux d'aménagement du territoire se multiplient tandis que les sites archéologiques voués à disparaître sont plus nombreux chaque année. En l’absence des méthodes de l'archéologie préventive, des dizaines de sites archéologiques uniques risquent d’être détruits chaque année sans contrôle ni documentation, faute d'obligation systématique de conservation et d'effectifs spécialisés suffisants.

Si la législation actuelle prévoit déjà certaines dispositions concernant la protection du patrimoine archéologique, elle est néanmoins lacunaire puisqu'elle ne prend pas en compte tous les standards internationaux et européens. L'approbation de la Convention apparaît dès lors souhaitable et nécessaire pour le Luxembourg en ce qu’elle introduit une définition de la notion de patrimoine archéologique ainsi que d'autres notions qui font actuellement défaut. Tel est le cas par exemple de l'obligation d'établissement et de mise à jour d'un inventaire du patrimoine archéologique (article 2 de la Convention), de l'application du principe de la conservation intégrée (article 5 de la Convention), de l'interdiction expresse de l'utilisation de détecteurs de métaux (article 3 iii) de la Convention), ou encore du principe du soutien financier et matériel des pouvoirs publics aux opérations de recherche archéologique (article 6 de la Convention). La Convention contient par ailleurs des dispositions relatives à la diffusion de l'information, à la sensibilisation du public et à la prévention de la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique.

L'application de l'archéologie préventive - par opposition à l'archéologie de « sauvetage » ou d’ « urgence » actuellement pratiquée -, relevant de la conservation intégrée prévue par l'article 5 de la Convention, devrait inciter le Luxembourg à intégrer les préoccupations archéologiques dès la phase de planification des politiques d'aménagement du territoire. Une telle approche garantit à toutes les parties prenantes (communes, aménageurs, urbanistes, archéologues) tant l'efficacité dans la réalisation de projets que la sécurité juridique, qui font actuellement défaut.